

Arrêt

**n° 183 020 du 27 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} aout 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 aout 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 25 mai 2015, alors qu'elle roulait avec la voiture de son oncle, son chauffeur a coupé la route au cortège du général Kanyama ; les policiers du général ont cassé les vitres et crevé les pneus de la voiture et la requérante leur a dit que leur pouvoir allait bientôt prendre fin et qu'ils allaient devoir fuir ; les policiers l'ont frappée et l'ont emmenée au camp Lufungula où elle a été violée. Le 27 mai 2015, la requérante a été condamnée pour rébellion et désobéissance en raison de ses propos ; le 29 mai 2015, elle a été libérée après que son oncle eut payé les autorités. Le 4 juin 2015, elle a déposé plainte contre les policiers qui l'avaient agressée. Le 18 juin 2015, des policiers sont descendus à son domicile et, en son absence, ont arrêté sa soeur jumelle. La requérante s'est cachée chez son oncle jusqu'à son départ de la RDC le 2 juillet 2015. Elle a séjourné en Turquie puis en Grèce et est arrivée en Belgique le 8 janvier 2016, après avoir traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève, d'une part, une importante contradiction, des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant la présence de son oncle dans la voiture lors de l'altercation avec les policiers du général Kanyama, sa détention ainsi que le montant proposé par les autorités pour libérer la requérante et la somme réellement payée par son oncle pour sa libération. D'autre part, le Commissaire adjoint reproche à la requérante d'avoir quitté son pays par l'aéroport de Kinshasa tout en utilisant son passeport personnel, d'avoir séjourné pendant trois mois en Allemagne sans y avoir demandé l'asile et de ne faire montre d'aucun intérêt pour obtenir des informations sur sa situation personnelle et sur celle de sa soeur en RDC, éléments qui confirment l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de la présence ou non de son oncle dans la voiture que conduisait leur chauffeur lors du passage du cortège du général Kanyama, la requérante confirme à l'audience les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, page 12), à savoir que son oncle n'était pas dans le véhicule, contrairement à ses déclarations à l'Office des étrangers.

Outre qu'elle soutient qu'il s'agit là d'un « détail qui n'affecte pas les motifs qui ont poussé la requérante à quitter son pays », la partie requérante souligne que « les premières déclarations d'un demandeur d'asile sont faites dans un état de vulnérabilité et de tension susceptible d'amener le candidat à la confusion. C'était le véhicule de son oncle [...] » (requête, page 9).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

D'une part, la présence ou non de l'oncle de la requérante dans la voiture n'est nullement un point de détail, mais soulève au contraire une question d'importance pour la crédibilité du récit, à savoir le sort que les policiers ont réservé audit oncle s'il était présent, et porte en outre sur l'événement que la requérante présente comme étant à l'origine même de ses craintes. D'autre part, le Conseil considère que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer des faits qu'elle dit avoir vécus en personne ; le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de ses propos contradictoires, imprécis et généraux qu'elle a tenus concernant sa détention, la partie requérante se limite à reproduire quelques extraits de ses déclarations au Commissariat général et à faire valoir que « [c]'est par pudeur et par dignité qu'elle ne souhaite pas donner les détails », concernant notamment les viols dont elle dit avoir été victime, « que les cachot congolais ne sont pas de lieux villégiatures auxquels la personne qui a connu l'incarcération dans ces lieux va s'enorgueillir en relatant des détails tristes qui ne la feront que l'affecter moralement » et que « [s]i tout demandeur d'asile était au courant qu'un jour il sera soumis à des questions de détails relatifs à son lieu de détention, au nombre des détenus[...], il allait se préparer en conséquence » (requête, pages 9 et 10).

8.2.1 Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

Outre que la requérante n'ajoute pas une seule information dans sa requête pour établir la réalité de sa détention, le Conseil estime que le défaut de crédibilité de cette incarcération, conjuguée à l'absence de tout document médical ou psychologique venant attester le caractère plausible des violences sexuelles que la requérante dit avoir subies à cette occasion, l'empêche de tenir ces violences pour établies. Les arguments avancés dans la requête (page 7) pour justifier que la requérante n'a pas demandé d'attestation médicale et qu'elle n'a pas demandé de soins manquent de pertinence dès lors qu'après sa libération le 29 mai 2015, elle a encore vécu en RDC jusqu'au 2 juillet 2015 et que pendant cette période elle a même déposé plainte contre ses autorités, ce qui démontre qu'elle a eu la possibilité de s'adresser à un médecin avant de fuir son pays et ainsi d'étayer ses propos.

8.2.2 S'agissant de la somme d'argent que son oncle a payée aux autorités pour obtenir sa libération, la requérante donne une troisième version qui diverge encore des deux précédentes qu'elle a fournies à cet égard à l'Office des étrangers et au Commissariat général : elle soutient désormais que « les policiers ont demandé au départ, la somme de 1000 dollars américains, en échange de sa libération. A la suite des négociations cette somme a été diminuée à 700 dollars et puis pour finalement payer que la somme de 500 dollars » (requête, pages 3 et 11), alors qu'à l'Office des étrangers, elle déclarait que le montant de base était de 1000 \$, la somme finalement payée ayant été réduite à 700 \$ (dossier administratif, pièce 10, Questionnaire, page 18, rubrique 3.1 et page 19, rubrique 3.5), et qu'au Commissariat général, elle faisait état respectivement de 700 \$ et de 500 \$ (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17).

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui reprochent à la requérante d'avoir quitté son pays par l'aéroport de Kinshasa tout en utilisant son passeport personnel, d'avoir séjourné pendant trois mois en Allemagne sans y avoir demandé l'asile et de ne faire montre d'aucun intérêt pour obtenir des informations sur sa situation personnelle et sur celle de sa soeur en RDC, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 11 et 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se limite à faire état des « agitations actuelles au Congo » (requête, page 13), ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE